

**ANNEXE : GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ
AU TITRE DE 2021**

**Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions
agricoles des terres »**

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence de bande tampon constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021	1 %	Oui	01/01/2022
	Absence de bande tampon constatée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021 : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5% Intentionnelle	Non non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) <i>NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours</i>	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<i>des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates</i>			
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % : - labour réalisé entre le 1 ^{er} décembre et le 15 février ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) 	intentionnelle	non	
<p>NB :</p> <p>- on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation</p> <p>- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect</p> <p>- pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>				
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque	campagne suivante (15 mai N+1)

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie • plus de 20 % de la surface (et intentionnelle plus de 10 ares) pour au moins une catégorie <p><i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i></p>	<p>3 %</p> <p>5 %</p> <p>intentionnelle</p>	<p>catégorie</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	